



**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**1<sup>er</sup> TRIMESTRE**  
**JANVIER-FEVRIER-MARS 2015**

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze le vingt janvier le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Laetitia PREVOST, Sandrine FLOUZAT, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Sophie SARIAN, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Marc SOUDY, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Anne-Marie FERREINHO, Stéphanie LHOSTE.

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Coralie DEROCHE, Olivier GALOPIN, Laurent GOSCINSKI, Stéphanie DEDION, Delphine SIAB, Patrick SEGAUD, Pascal GOUDY.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Coralie DEROCHE, Olivier GALOPIN, Laurent GOSCINSKI, Stéphanie DEDION, Delphine SIAB.

**Ont donné Pouvoir :** Olivier GALOPIN à Franck BRETEAU, Nadine MOREAU à Béatrice RATELET, Coralie DEROCHE à Sandrine FLOUZAT, Delphine SIAB à Roland GOGUERY, Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN, Stéphanie DEDION à Nathalie BERNIOT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

---

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

---

Délibération du 20.01.15 - n° 01 2015 adoptée à l'unanimité

***Complément de données budgétaires à apporter à la délibération du 25/11/2014 portant sur les dépenses pouvant être engagées avant le vote du BP 2015.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL01\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2014, adoptée en faveur des autorisations de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2015 ;

Vu la remarque formulée par le contrôle de légalité budgétaire, en rapport à l'adoption de cette délibération, qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Il y a par conséquent lieu de compléter la délibération susvisée ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans son article L. 1612-1,

Considérant que le Budget Primitif 2015 sera soumis au Conseil municipal pour vote à la date prévisionnelle du 14 avril 2015 ;

Afin de permettre la réalisation de dépenses éventuelles avant le vote du budget, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Cet article dispose en effet que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est également rappelé que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les dépenses d'investissement, inscrites dans les budgets 2014 de la ville de Trouy, sont rappelées dans les annexes jointes, et le montant total des crédits provisoires autorisés en investissement est égal à :

- 25% des dépenses d'investissement hors AP/CP des Budgets 2014,
- 100% des crédits de paiements inscrits en AP/CP sur l'échéancier pour l'année 2015.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux états annexés\*, préalablement à l'adoption de l'ensemble des budgets primitifs 2015 de la ville de Trouy.
- **INSCRIT** au BP 2015, les crédits correspondants, qui auront été engagés avant son adoption.

---

Délibération du 20.01.15 - n° 02 2015 adoptée à l'unanimité

***Demande de subvention DETR 2015 : « Travaux école primaire du Bourg ».***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL02-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2015

Vu le guide 2015 pratique des concours financiers aux communes et groupements de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la catégorie d'opérations éligibles N° 1 « Scolaire et Péri-scolaire » alinéa 13, les travaux de grosses réparations et d'amélioration des écoles, en tant qu'action prioritaire ;

Considérant le taux de subvention des communes de + de 2 000 habitants fixé de 20 à 35 % ;

Considérant que la toiture de l'école primaire du Bourg nécessite une réhabilitation dont la réalisation est prévue pour 2015 – 2016 ;

Vu l'estimation de l'opération fixée à 43 183 € HT soit :

- 1 800 € HT étude solidité,
- 19 071.56 € HT bâtiment entrée,
- 22 311.05 € HT bâtiment classe.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération «**travaux de la toiture de l'école primaire de Trouy Bourg** » ;
- **SOLLICITE** en conséquence auprès de Madame la Préfète, **en priorité n°1** au titre de la DETR 2015, une subvention à hauteur de **15 114 €** pour aider au financement de cette opération.

DÉPENSES	MONTANT € HT	RECETTES	MONTANT € HT
ETUDE SOLIDITE TOITURE ECOLE – estimatif	1 800	DETR 2015 (35%)	15 114
BATIMENT ENTREE	19 072	APPORT COMMUNAL	28 069
BATIMENT CLASSE	22 311		
<b>TOTAL HT</b>	<b>43 183</b>	<b>TOTAL</b>	<b>43 183</b>

Délibération du 20.01.15 - n° 03 2015 adoptée à l'unanimité

***Demande de subvention DETR 2015 : « création d'un columbarium ».***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL03\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Considérant que le projet de création d'un columbarium est en cours d'étude dans le cadre des opérations 2015 et constitue une suite logique à l'ensemble des travaux effectués au cimetière communal de Trouy : reprise des sépultures abandonnées (sur plusieurs exercices), création d'emplacements pour les caves urnes (nombre actuel = 50) et création d'un jardin du souvenir ;

Vu l'estimation du projet qui s'élève à 4 617 € HT ;

Vu le guide 2015 pratique des concours financiers aux communes et groupements de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la catégorie d'opérations éligibles n°7 « cadre de vie » alinéa 75, création de columbarium, en tant qu'action non prioritaire ;

Considérant le taux de subvention des communes de + de 2 000 habitants fixé de 20 à 35 % ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération «**création d'un columbarium** »;
- **SOLLICITE** en conséquence auprès de Madame la Préfète, **en priorité n°2** au titre de la DETR 2015, une subvention à hauteur de **1 616 €** pour aider au financement de cette opération.

DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES	MONTANT € HT
<b>I/ TRAVAUX</b>	<b>4 617</b>	<b>SUBVENTION DETR 2015 (35%)</b>	<b>1 616</b>
		<b>APPORT COMMUNAL</b>	<b>3 001</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>4 617</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 617</b>

Délibération du 20.01.15 - n° 04 2015 adoptée à l'unanimité

***Proposition de reconduction de la convention avec la SBPA pour 2015.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL04\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu le code rural qui impose des règles strictes pour la gestion des animaux errants ;

Considérant que, conformément à l'article L. 211-22 du Code général des collectivités territoriales, la capture et la gestion des animaux errants relèvent de la responsabilité du Maire ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale (art L. 211-24 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la ville de Trouy ne dispose pas de cet équipement ;

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (S.B.P.A.) sise Route de Pont Vert – 18500 MARMAGNE au titre de l'année 2015 à raison :

- d'une part, d'un paiement par la ville de Trouy à la S.B.P.A. d'une participation à hauteur de 50 € par chien trouvé sur la commune de Trouy et confié au refuge de la S.B.P.A. L'attestation établie par la Ville permet de confirmer le lieu où le chien a été trouvé et de préciser également s'il rentre dans le cas de l'article 3.
- d'autre part, d'une subvention de la Ville dont le montant sera déterminé dans le cadre du budget primitif 2015 et sera au moins égal sinon supérieur à la subvention de 2014, soit 150 € pour encourager et aider les actions bénévoles de la S.B.P.A.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISE** la signature de la convention ci-annexée,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au BP 2015.

---

Décision municipale du 20.01.15 - n° 05 2015

***MAPA N° 11-2014 « Production, conditionnement et livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs ».***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEC05-2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code des marchés publics ;

Considérant que le MAPA N° 16-2012, lot N° 1, portant sur « la production, le conditionnement et la livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs » attribué à l'E.S.A.T de Veaugues pour les années 2013 et 2014 (durée de 2 ans) arrivait à échéance au 31 décembre 2014 ;

Vu la consultation référencée N° 11-2014 ;

Vu les candidatures présentées et le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA chargée d'examiner la présente consultation ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 207 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA) ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 25 novembre 2014.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le MAPA N° 11-2014 portant sur « la production, le conditionnement et la livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs » à la société ANSAMBLE sise à Bourges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour un montant de 2,01 € HT, soit de 2,41 € TTC par repas (maternelle et primaire), soit un montant total estimé à 140 700 € TTC pour 35 000 repas par an et pour une durée de deux ans.

---

Délibération du 20.01.15 - n° 06 2015 adoptée à l'unanimité

***Fixation du montant de la participation de la Ville en direction des familles dans le cadre de la classe de neige organisée par l'école primaire de Trouy Nord.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL06\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu le projet de classe de neige du 16/03 au 23/03/2015 (8 jours) à Valcoline (38 580 Le Collet d'Alleverd), présenté par l'école primaire de Trouy Nord au titre de l'année scolaire 2014/2015 pour les élèves des classes de CM1 et CM2, Classes de Madame DEFROMONT et de Monsieur BONNIN ;

Vu la participation du Conseil général ;

Vu les propositions du Service municipal Enfance Scolaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 janvier 2015 d'attribuer une base de 31 € pour toutes les familles et d'attribuer une aide supplémentaire sur la base des tranches de quotient du service Enfance-Scolaire, accordée uniquement aux ressortissants de Trouy ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la ville de Trouy au séjour susvisé pour un montant global estimé à 1 254 € distribué selon un quotient familial et fixant, dans un souci d'équité, une base fixe de 31 € pour toutes les familles de Trouy.
- **DIT** que la présente participation sera inscrite au budget primitif 2015 et versée dès que nécessaire.

---

Décision municipale du 20.01.15 - n° 07 2015

***Signature d'un contrat avec MUZET'S CABARET : ambiance musicale lors des vœux du Maire à la population.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEC07\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 7 janvier 2015 ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 25 novembre 2014 ;

Monsieur le Maire présente la prestation qui a été commandée auprès de « MUZET'S CABARET », groupe composé de 4 musiciens (guitare, accordéon, violon et chant), qui interprète un spectacle musical d'une durée de 1h30 à 2h00 pour un montant de 280 € TTC. La troupe a fourni sa sonorisation, son éclairage et ses instruments.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de cette commande, de la réalisation de ladite prestation lors des vœux du Maire à la population le 9 janvier 2015 et de son paiement imputé sur le BP 2015.

---

Délibération du 20.01.15 - n° 08 2015 adoptée à l'unanimité

***Avenant N°1 à la convention de mise à disposition des vestiaires, tribunes et terrains de football à l'Étoile Sportive de Trouy.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL08\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu la convention signée le 21 août 2007 entre le Maire et le Président de l'ES Trouy portant sur la mise à disposition à titre gratuit des vestiaires, tribunes et terrains du stade municipal à l'Étoile Sportive de Trouy et les conditions d'occupation de ces structures municipales, qui relèvent du domaine public de la Ville ;

Vu le MAPA N° 06-2013 attribué à la société TARVEL portant sur « l'aménagement du terrain de football en gazon synthétique du stade municipal de Trouy » ;

Vu le courrier en date du 12/09/2014 de Monsieur le Maire autorisant l'ES Trouy à disposer du terrain à compter du 14/09/2014 ;

Vu la validation du terrain et de son éclairage par la Fédération Française de Football (FFF) du 10 novembre 2014 ;

Vu la réception définitive des travaux dudit marché en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que cette infrastructure, qui fait partie des équipements du stade municipal, est principalement affectée à l'exercice des activités footballistiques lesquelles sont organisées par l'Association Étoile Sportive de Trouy « E.S.T. » présidée par Monsieur Olivier VAULLERIN ;

Considérant que l'ES Trouy, ses adhérents et licenciés dont les vétérans, constituent les principaux utilisateurs de la structure ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les modalités de cette occupation permanente, via un avenant N° 1 à la convention susvisée entre la Ville et l'ES Trouy, lequel sera également porté à la connaissance des associations autorisées à occuper les structures ou infrastructures du stade municipal ;

Vu l'état des lieux du terrain en gazon synthétique du 7 janvier 2015 qui précède la signature de la convention ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 7 janvier 2015 ;

Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux d'approuver l'avenant

N° 1 à la convention portant sur la mise à disposition à titre gratuit du terrain d'honneur de football en gazon synthétique à l'Étoile Sportive de Trouy et les conditions particulières d'utilisation et d'occupation de cette infrastructure municipale qui relève du domaine public de la Ville ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 en découlant.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROUY**

**ET**

**L'ASSOCIATION « ES TROUY »  
(Étoile Sportive de TROUY)**

**Au titre de l'occupation des structures et infrastructures du Stade Municipal**

**Entre**

**La Commune de Trouy**, représentée par son Maire, Gérard SANTOSUOSSO, autorisé par délibération du Conseil municipal du 20 janvier 2015, d'une part,

ET

**L'association « ES TROUY »**, dont le siège social est fixé à la Mairie de Trouy, représentée par son Président, Monsieur Olivier VAULLERIN, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'association du-----, d'autre part,

**Expose**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée le 21 août 2007 considérant

- la mise à disposition à l'ES Trouy d'une nouvelle infrastructure s'agissant du terrain de football en gazon synthétique,
- et l'introduction de nouvelles conditions d'utilisation et de fonctionnement liées à cet équipement.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association « **ES TROUY** », est autorisée à occuper des bâtiments et équipements communaux, ci-après désignés :

VESTIAIRES, TRIBUNES et TERRAINS de FOOTBALL DU STADE MUNICIPAL sis route de La Chapelle

**Ajout**

dont le terrain d'honneur de football en gazon synthétique.

**Article 4 : État des lieux**

**Ajout**

Un état des lieux du nouveau terrain de football en gazon synthétique, établi le 7 janvier 2015 est joint aux présentes.

Un autre état des lieux sera établi dans les mêmes conditions lors de la sortie.

**Article 7 : Conditions générales**

**Entretien et réparation**



### **Ajout**

La commune de Trouy s'engage à prendre en charge les travaux et l'entretien du terrain de football en gazon synthétique :

- L'entretien et le brossage du terrain 2 fois par mois qui seront réalisés par les services techniques municipaux.
- L'entretien triennal qui sera sous-traité.

L'association « ES TROUY", s'engage à veiller à la bonne utilisation et au bon état d'entretien du terrain en respectant les conditions et règles suivantes :

- utiliser le terrain avec les équipements spécifiques,
- déposer les buts amovibles après chaque utilisation.

Concernant l'éclairage du terrain :

Autres : d'organiser son allumage et son extinction en désignant des personnes habilitées et de veiller à sa bonne utilisation.

### **Article 15 : Annexes**

#### **Ajout**

**Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :**

- **le plan et les photos du nouveau terrain de football en gazon synthétique,**
- **l'état des lieux d'entrée,**
- **les assurances,**
- **l'arrêté portant règlement d'utilisation des structures du stade municipal.**

**Les autres articles restent inchangés.**

---

Délibération du 20.01.15 - n° 09 2015 adoptée à l'unanimité

***Mise à disposition d'un emplacement en tant qu'aire de jeux dans l'enceinte des structures du stade municipal à l'Étoile Sportive Trouy Pétanque.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEL09\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu la demande de l'association de l'Étoile Sportive Trouy Pétanque en mai 2013 portant sur la réalisation d'un terrain d'entraînement pour le club ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire, en accord avec l'ES Trouy, il est proposé aux joueurs de s'entraîner dans l'enceinte du stade municipal de Trouy, à compter du vendredi 9 janvier 2015 ;

Vu la réunion qui s'est tenue sur place le 7 janvier dernier, le club de l'Étoile Sportive Trouy Pétanque est autorisé à utiliser la partie en grave située entre le club house et le terrain synthétique ;

Vu les conditions techniques et aménagements des aires de jeux convenus entre les parties ;

Considérant qu'une convention entre le club de l'Étoile Sportive Trouy Pétanque et la Ville sera établie pour déterminer les droits et obligations de chacun ;

Considérant que le club de l'Étoile Sportive Trouy Pétanque s'engage à prendre les assurances nécessaires notamment en matière de responsabilité civile pour couvrir les risques à l'intérieur du site ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette autorisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en découlant.

---

Décision municipale du 20.01.15 - n° 10 2015

**Consultation référencée MAPA N° 12-2014 inhérente au remplacement du tracteur Iseki.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEC10\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du tracteur « Iseki » afin d'assurer la continuité du service municipal des Espaces Verts ;

Vu le cahier des charges établi par le responsable des services techniques selon les orientations municipales, lequel a été présenté au Conseil municipal du 16 septembre 2014 ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA) ;

Vu la lettre de consultation adressée le 13 novembre 2014 à quatre fournisseurs susceptibles de soumissionner ;

Vu les deux offres reçues et leur analyse ;

Vu l'avis favorable de la commission en charge dudit MAPA, référencé N° 12-2014, en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que l'offre présentée par CENTRE ESPACES VERTS répond aux attentes et besoins de la Collectivité tels que définis dans le cahier des charges ;

En application de la délibération n° 104-2014, du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 25 novembre 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise CENTRE ESPACES VERTS domiciliée à SAINT-GERMAIN-DU-PUY (18 390) pour un montant de 25 400.00 € HT soit 30 480.00 € TTC, avec une plus-value de 680.00 € HT soit 816.00 € TTC (pour coupe 1.80 m).

---

Décision municipale du 20.01.15 - n° 11 2015

**Consultation référencée N° 13/2014 portant sur l'énergie gaz du groupe scolaire de Trouy bourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEC11\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la nécessité de procéder à la mise en concurrence du contrat gaz du groupe scolaire Trouy Bourg concerné par la fin des tarifs réglementés ;

Vu la lettre de consultation adressée le 2 décembre 2014 à trois candidats susceptibles de soumissionner et fixant les besoins et attentes de la Collectivité ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA) ;

Vu les trois offres reçues et leur analyse ;

Considérant que l'offre présentée par GDF SUEZ répond aux attentes et besoins de la Collectivité tels que définis dans la lettre de consultation ;

En application de la délibération n° 104-2014, du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 25 novembre 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le contrat gaz du groupe scolaire de Trouy Bourg à GDF SUEZ pour une durée de trois ans et pour les montants suivants:

Intitulé	MONTANT € HT	MONTANT TVA	MONTANT € TTC
PART FIXE	2 552.15/an	5.5 %	2 692.51/an
PART VARIABLE	0.03615/KWh	20 %	0.04338/KWh
ESTIMATION POUR UNE CONSOMMATION DE 312 000 KWh/an	13 830.95		16 227.07

Délibération du 20.01.15 - n° 12 2015 adoptée à l'unanimité

***Approbation de la convention avec GrDF pour l'installation et l'hébergement des équipements de télé relèvements en vue de la mise en place future des compteurs communicants de gaz naturel.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DELIB12\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2015

GrDF, Gaz réseau Distribution France, a obtenu l'aval du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministre de l'Économie et des Finances ainsi que la Commission de Régulation de l'Énergie pour lancer le déploiement généralisé du compteur communicant gaz pour les particuliers dénommé GAZPAR.

Cette infrastructure permettra de développer la satisfaction des clients et les rendre acteurs de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition, au quotidien, des consommations de gaz naturel. Elle permettra en outre une facturation systématique sur index réel des consommations, sans dérangement des clients et avec une fiabilité accrue.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde et utilisera une basse fréquence de 169 MHz.

- L'installation sur des points hauts de concentrateur (boîtier de 40x30x20cm associé à une antenne) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de GrDF.
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les publier aux fournisseurs et aux clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'objet de la convention consiste à formaliser une liste de points hauts bâtiments communaux pouvant héberger un concentrateur sur notre commune. À partir de cette convention cadre, GrDF fera procéder à une étude pour retenir le site ou les sites adaptés.

GrDF prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et indemniser la Commune pour l'hébergement par une redevance annuelle de cinquante euros par site équipé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec GrDF de mise à disposition de bâtiments pour héberger cette infrastructure pour le projet compteurs communicants gaz.

Décision municipale du 20.01.15 - n° 13 2015

***Rapports annuels d'activités 2013 de Bourges Plus des services Assainissement, Eau et d'élimination des déchets.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150120-DEC13\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015

Vu les compétences communales transférées à Bourges Plus ;

Vu les rapports d'activités des services publics Assainissement, Eau et d'élimination des déchets pour l'année 2013 transmis par Bourges Plus ;

Vu l'article L. 2224.5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant qu'il a été rendu compte des présents rapports au Conseil communautaire du 8 décembre 2014 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la transmission par Bourges Plus du rapport d'activités des services publics Assainissement, Eau et d'élimination des déchets pour l'année 2013 de Bourges Plus ;
- **DIT** que ces rapports sont communicables et seront mis à la disposition du public.

# ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES JANVIER 2015

Arrêté du 14.01.2015- n° AR01 2015

## **Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150114-AR01\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212-2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 26 décembre 2013 par **Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY,** demandant d'organiser une soirée dansante à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 7 février 2015,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser une soirée dansante le **Samedi 7 février 2015 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy,

---

Arrêté du 14.01.2015 n° AR02 2015-

## **Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150114-AR02\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 novembre 2013 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 8 février 2015,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 8 février 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

---

Arrêté du 14.01.2015 n° AR03 2015

#### **Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2013 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy,** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY,** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 14 février 2015,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Samedi 14 février 2015 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,





**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**FÉVRIER ET MARS 2015**



# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 FÉVRIER 2015

L'an deux mille quinze le dix-sept février le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Roland GOGUERY, Didier GEORGES, Sandrine FLOUZAT, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Anne-Marie FERREINHO, Stéphanie LHOSTE, Marc SOUDY, Stéphanie DEDION, Coralie DEROCHE, Delphine SIAB, Oliver GALOPIN, Patrick SEGAUD, Laurent GOSCINSKI, Pascal GOUDY.

**Étaient absents :** Mesdames Nadine MOREAU, Béatrice RATELET, Laetitia PREVOST, Sophie SARIAN.  
Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD.

**Étaient excusés :** Mesdames Nadine MOREAU, Béatrice RATELET, Laetitia PREVOST, Sophie SARIAN.  
Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD.

**Ont donné Pouvoir :** Mesdames Nadine MOREAU, Béatrice RATELET, Laetitia PREVOST, Sophie SARIAN.  
Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

---

Monsieur Franck BRETEAU a été nommé secrétaire de la séance.

Délibération du 17.02.15 - n° 14 2015

***Adhésion de la collectivité au service de la médecine préventive du travail mis en place par le Centre de Gestion du Cher.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL14\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;

Vu le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 ;

Vu la convention signée pour la période 2012-2014, relative à l'organisation des examens de médecine du travail, passée entre la ville de Trouy et la Mutualité Sociale Agricole ;

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31/12/14 ;

Vu les propositions reçues d'une part de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire « MSA CŒUR DE LOIRE » à raison d'une cotisation par visite à 96 € et d'autre part du Centre de gestion du Cher à raison d'une cotisation par visite à 76 € ;

Considérant que la ville de Trouy est affiliée au Centre de gestion du Cher ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la ville de Trouy au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'organisation des examens de médecine du travail avec le Centre de Gestion du Cher, organisme habilité, pour une durée de trois ans (mars 2015 - février 2018) ;
- **PRECISE** que la dépense en découlant sera imputée au chapitre 012 du budget communal.

---

Délibération du 17.02.15 - n° 15 2015

**Motion portant sur la diminution des dotations de l'État.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL15\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Suite à la suggestion présentée par Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER et Anne MICHALEUVIEZ, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la motion suivante :

<b>MOTION CONTRE LA BAISSÉ DE LA DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)</b>
---

**Adressée au Gouvernement**

Les collectivités locales sont confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle, notamment pour élaborer leur budget 2015.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les dotations de l'Etat sont, en effet, appelées à diminuer de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017. C'est d'ores et déjà 3,7 milliards d'euros dès cette année 2015.

Cet appel à une participation accrue des collectivités locales, à l'effort de redressement des finances du pays, est à la fois injuste et inefficace.

- Injuste parce que les collectivités locales n'ont aucune responsabilité dans le creusement de la dette de la France, alors même que ceux qui ont creusé cette dette ne sont pas appelés à l'effort.
- Inefficace parce que les collectivités, en assurant plus de 70 % de l'investissement, sont des acteurs clés du retour à la croissance et à l'emploi.

Dans le même temps, les actionnaires du CAC40 ont touché en 2014, 46 milliards d'euros de dividendes et 10 milliards d'euros en actions gratuites. C'est 30% de plus qu'en 2013. C'est davantage qu'avant la crise bancaire de 2008 !

Ce qui est vrai nationalement l'est encore davantage pour des territoires comme le département du Cher et ses 290 communes, territoire à dominante rurale, en reconversion économique depuis de nombreuses années et donc particulièrement fragilisé.

Pour notre commune, cette baisse de dotation programmée pour l'année 2015 représente 51 606 € et pourrait être du même ordre pour les années 2016 et 2017, nous ramenant au niveau de 1990.

Cette baisse des dotations décidée par le Gouvernement impactera nécessairement à terme, **le niveau des investissements des collectivités, le niveau de service rendu à la population, l'emploi public et également la rémunération des agents de la fonction publique territoriale. Des emplois des entreprises locales seront menacés, c'est une amputation importante du pouvoir d'achat. Les besoins en aides diverses des centres communaux d'action sociale se majoreront de façon exponentielles d'année en année.**

Ce sont ces raisons qui conduisent le Conseil municipal à demander au Premier Ministre :

- de renoncer à la baisse programmée des dotations de l'Etat aux collectivités locales,
- la mise en place d'une véritable réforme fiscale mettant à contribution de manière égale toutes les richesses créées,
- la réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

---

Délibération du 17.02.15 - n° 16 2015

***Débat d'orientation budgétaire dans le cadre de la préparation budgétaire 2015.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL16\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2312-1 ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur de la ville de Trouy adopté par délibération du 15 avril 2014 ;

Conformément au règlement intérieur susvisé, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance ;

Vu le rapport présenté aux Conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES, Adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **INDIQUE** que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote des budgets primitifs 2015.

---

Décision municipale du 17.02.15 - n° 17 2015

***Liste des marchés conclus en 2014.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEC17\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Conformément à l'article 133 du nouveau Code des Marchés Publics, qui stipule que la personne publique, en l'occurrence le Maire, doit publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ;

Monsieur Didier GEORGES porte à la connaissance du Conseil municipal cette liste établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du bilan tel qu'annexé lequel sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la ville de Trouy.

---

Délibération du 17.02.15 - n° 18 2015

***Motion portant refus d'une nouvelle fermeture le jeudi du bureau de poste de Trouy.***

Vu le rapport présenté le vendredi 6 février 2015 à Monsieur le Maire de Trouy par Monsieur Francis THIVET, Directeur d'Etablissement Bourges Aéroport, représentant la Poste.

Vu les données communiquées correspondant à la période 2011-2013 ;

Vu les propositions de La Poste consistant à fermer le bureau de La Poste de Trouy le jeudi toute la journée ;

Considérant qu'il a été déjà procédé à une fermeture le lundi toute la journée en 2011 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 du Conseil municipal qui contestait à l'époque cette mesure non concertée ;

Considérant que le bureau de la poste ne fonctionnera plus que 3,5 jours sur 5 ;

Considérant que conformément au contrat de présence postale territoriale 2014-2016, la commune concernée par une modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSAPPROUVE** la proposition du représentant de la Poste et émet un avis défavorable à la fermeture de la poste le jeudi toute la journée ;
- **AFFIRME** que les fermetures de bureaux de poste font partie d'un long processus de démantèlement des services publics et que la réduction de l'amplitude des horaires sous couvert d'une évolution d'organisation supprime des emplois et oblige les truciens à se déplacer, s'ils le peuvent, vers d'autres bureaux de poste ;
- **DÉNONCE** cette mesure comme un recul du service public alors que l'entreprise La Poste réalise un chiffre d'affaire et des bénéfices conséquents (631 millions d'euros pour 2013 – source transmise par le Syndicat départemental des salariés du secteur des activités postales et de télécommunication CGT) ;
- **EXIGE** que La Poste garantisse un service public de qualité, de proximité et l'égalité des services pour chaque usager ;
- **PROPOSE** de former une délégation (ou comité de défense) avec les habitants et usagers pour signer avec nous la présente motion et de la remettre avant l'échéance du 6 mai 2015, aux représentants de La Poste la présente motion.

---

Décision municipale du 17.02.15 - n° 19 2015

***Renouvellement des baux commerciaux.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEC19\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Vu les locaux commerciaux sis 2 rue Louise Michel à Trouy appartenant au domaine privé de la ville de Trouy et sont à ce titre loués ;

Vu les baux commerciaux de ces locaux qui arrivent à échéance au :

- ◇ au 17/05/2015 pour le traiteur
- ◇ et au 1<sup>er</sup>/07/2015 pour la Poste et Panier Sympa.

Vu le bail du local commercial de Madame Courtin, esthéticienne, qui arrive à l'échéance de révision triennale au 1<sup>er</sup>/03/2015 en ce qui concerne l'esthéticienne ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de fixer les loyers ;

Vu le budget annexe « Bâtiment Commercial » ;

Vu les conditions générales et tarifaires de ces locations ;

La proposition du Bureau municipal du 3 février 2015 :

- ◇ de conserver des provisions pour entretenir le Bâtiment qui a déjà 10 ans et prendre en compte l'amélioration du chauffage de l'épicerie par une clim réversible
- ◇ de limiter en conséquence à 1 % la revalorisation du prix du loyer au m<sup>2</sup> pour les trois commerces de proximité
- ◇ de se rapprocher de la Poste qui avait initialement souhaité faire établir par son service juridique le bail

Vu la délibération du 24 juin 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire notamment l'alinéa 5, autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil municipal :

- **A PRIS ACTE** des nouveaux loyers fixés et de la signature des baux en découlant pour une durée de 3 et 9 ans et sans aucun autre changement :

Commerces	Surface	Ancien Prix HT/m <sup>2</sup> 2012	Nouveau Prix HT/ m <sup>2</sup> Au 1 <sup>er</sup> mars 2015	Nouveau Loyer HT mensuel Au 1 <sup>er</sup> mars 2015 (arrondis)	Nouveau Loyer TTC mensuel Au 1 <sup>er</sup> mars 2015
Epicerie	122.62	6.33	6.39	784.00	940.80
Traiteur	61.39	6.33	6.39	392.00	470.40
Esthéticienne	40	8.92	9.01	360.00	432.00

Délibération du 17.02.15 - n° 20 2015

**Subvention au Groupement de Parents d'Élèves pour l'organisation du Carnaval 2015.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL20\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Le carnaval des enfants de la commune de Trouy aura lieu le 20 mars 2015.

Cette manifestation est organisée par le Service Enfance Municipal de Trouy en partenariat avec le Groupement de Parents d'Elèves et comprend généralement un défilé dans les rues du bourg, suivi d'un goûter et d'un bal costumé à l'Espace Jean-Marie Truchot.

Considérant l'aide apportée par le Groupement de Parents d'Elèves pour l'organisation et l'animation de cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation engendre des frais ;

Considérant que ces frais seront inscrits au budget 2015 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 100 € au Groupement de Parents d'Elèves de Trouy pour l'aide apportée à l'organisation et à l'animation de ladite manifestation.

---

Décision municipale du 17.02.15 - n° 21 2015

***Présentation du contrat passé avec le groupe Piqûres de Loustics dans le cadre de la soirée musicale organisée par la Ville le 27/02/2015 à l'EJMT.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEC21\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'organiser une soirée culturelle en direction de la population ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3 février 2015 ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 20 janvier 2015 ;

Monsieur Roland GOGUERY présente la prestation qui a été commandée par le Maire auprès de « Piqûres de Loustics », groupe composé de 2 musiciens-chanteurs (guitare, accordéon et chant), qui interprètera un spectacle chansonnier pour un montant de 300 € TTC, le vendredi 27 février 2015 à l'EJMT.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de cette commande, de la réalisation de ladite prestation ouverte au public (entrée gratuite) le vendredi 27 février 2015 à l'EJMT et de son paiement qui sera imputé sur le BP 2015.

---

Délibération du 17.02.15 - n° 22 2015

***2<sup>ème</sup> Avis du Conseil municipal sur les régularisations foncières inhérentes à la délimitation du domaine public autoroutier et proposition de transfert de « délaissés » à la collectivité.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL22\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Vu la convention signée le 14/11/1988 entre la SAPRR et la ville de Trouy sur délibération du Conseil municipal du 26/08/1988 définissant les conditions du rétablissement des communications et de la remise des terrains ;

Vu le courrier en date du 17/09/2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher portant sur une décision ministérielle du 16/11/1998 délimitant des emprises autoroutières ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2014 décidant qu'un avis du Conseil municipal sera rendu après un état des lieux précis des parcelles concernées, une vérification de leur situation et caractéristiques et des propositions éventuelles d'affectation à des propriétaires limitrophes susceptibles d'être intéressés par ces reprises ;

Vu l'état des lieux effectué par le service technique qui constate que la majeure partie des parcelles visées sont déjà entretenues par la collectivité sauf deux à trois taillis qui sont inaccessibles ;

Vu le Bureau municipal en date du 3/02/2015 qui a émis un avis favorable à ladite régularisation afin de solder ce dossier qui remonte à 1988 ;

Considérant qu'après réalisation des travaux et délimitation du domaine public autoroutier concédé, les sections de voiries créées ou rétablies devaient être remises aux collectivités à titre gratuit ;

Considérant qu'aucun acte n'a concrétisé le transfert de voirie sur la commune de Trouy, il convient de régulariser la situation juridique des parcelles affectées à la voirie communale ;

Considérant que vu les terrains concernés tels qu'annexés ;

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** cette régularisation foncière qui fera l'objet d'un acte administratif de transfert par l'État à la commune de Trouy des terrains nécessite l'approbation de l'opération par le Conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte susvisé et toutes pièces s'y rattachant.
- **PRECISE** que :
  - ce transfert de domaine public national au domaine public communal s'opère par voie de déclassement/reclassement en application des articles L. 123-3 et R. 123-2 du Code de la voirie routière ;
  - cette mutation emporte transfert de propriété ;
  - les biens seront reclassés dans la voirie communale ;
  - la Commune accepte à titre gratuit la remise des biens par l'État ;
  - dès la remise des biens, l'entretien des voies incombera à la Commune ;
  - un arrêté préfectoral approuvera le transfert par l'État, un procès-verbal de remise sera rédigé et les documents en découlant de ladite procédure feront l'objet d'une publication foncière au frais du concessionnaire, la SAPRR.

---

Délibération du 17.02.15 - n° 23 2015

***Renouvellement de la convention de mise à niveau d'ouvrages entre la collectivité et la communauté d'Agglomération de Bourges Plus.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL23\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Vu le courrier en date du 12 janvier 2015 de Monsieur le Président de Bourges Plus, portant sur la mise à niveau des ouvrages d'eaux usées et d'eau potable ;

Vu la convention dont l'objet est d'optimiser l'organisation et la réalisation des chantiers ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention ci-dessous ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Trouy à la signer.





ANNEXE N°4

## CONVENTION DE MISE A NIVEAU D'OUVRAGES

La communauté d'Agglomération BOURGES PLUS a été créée par arrêté n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002.

Certains travaux de voirie peuvent nécessiter la remise à niveau des tampons d'eaux usées et des bouches à clé d'eau potable. BOURGES PLUS exerçant les compétences eau et assainissement, la mise à niveau de ces ouvrages est à sa charge.

Afin d'optimiser l'organisation et la réalisation de ces chantiers.

BOURGES PLUS, représentée par Monsieur Pascal BLANC, son Président, habilité par délibération n° du Bureau Communautaire en date du

et

La Commune de représentée par «Maires», son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ont convenu de ce qui suit :

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de s'engage à réaliser, dans le cadre des travaux de voirie qu'elle envisage, la mise à niveau des ouvrages suivants :

- tampons d'eaux usées sur le collecteur des eaux usées,
- tampons sur les regards de siphons et regards de visite des antennes des particuliers,
- bouches à clé sur le réseau d'eau potable,
- tampons sur regards donnant accès à des pièces de fontainerie d'eau potable.

Cette convention détaille ci-après les modalités de réalisation et de remboursement des mises à niveau des ouvrages.

### Article 2 – INFORMATION DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE

La commune de s'engage à informer BOURGES PLUS des travaux de requalification de voirie prévus sur son territoire par l'envoi d'un dossier technique.

Ce dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- le nom de la rue concernée par ces travaux de requalification
- un plan de situation
- un plan délimitant l'emprise du chantier au 1/200<sup>ème</sup>
- un profil en long de la voirie actuelle et projetée
- un descriptif des travaux
- un devis estimatif portant sur la remise à niveau des tampons (regards et siphons) et des bouches à clé

Ce dossier devra être transmis à BOURGES PLUS dans les 6 mois précédents le début des travaux.

**Article 3 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE**

La réalisation de ces travaux de requalification devra être faite en respectant les deux annexes jointes à la présente convention.

Dès connaissance de l'attribution des travaux de voirie, la commune de \_\_\_\_\_ s'engage à faire connaître à BOURGES PLUS les informations suivantes :

- nom de l'entreprise titulaire des travaux
- devis estimatif réel de mise à niveau des ouvrages sur la base des prix de l'entreprise
- planning des travaux en précisant la date de mise à niveau des ouvrages

Si BOURGES PLUS estime que les fontes de voirie sont à remplacer par des éléments neufs, elle les fournira à l'entreprise qui devra en assurer le transport depuis les dépôts de BOURGES PLUS jusqu'au lieu du chantier.

**Article 4 – MISE EN ŒUVRE DE TAPIS D'ENROBE SANS REQUALIFICATION DE VOIRIE**

Au minimum, 6 mois avant l'application des enrobés, la liste des voies concernées devra être transmise à la Direction des Services à la Population de BOURGES PLUS.

Cette liste précisera, en plus du nom de la voie, si l'enrobé sera mis sur chaussée ou trottoir.

En possession de cette liste, les procédures seront par services les suivantes :

**Le Service de l'Eau :**

Avant mise en œuvre des enrobés, le Service de l'Eau contrôlera le bon fonctionnement des bouches à clé et procédera, éventuellement, à leur remplacement.

En phase d'application des enrobés, la mise à niveau des bouches à clé sera faite, prioritairement, par le Service de l'Eau. Exceptionnellement, cette mise à niveau pourra être demandée à la commune. Dans ce cas, la demande sera obligatoirement formulée par écrit (courrier ou courriel).

**Le Service d'Assainissement :**

Avant mise en œuvre des enrobés, le Service d'Assainissement contrôlera l'état des tampons d'eaux usées.

Une fois les enrobés mis en œuvre, le Service d'Assainissement procédera à la remise à niveau de ses tampons.

**Article 5 – CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

BOURGES PLUS se réserve la possibilité de contrôler sur place les travaux effectivement exécutés.

En cas de mauvaise réalisation, BOURGES PLUS s'engage à en informer la commune ou son maître d'œuvre qui notifiera, dans les plus brefs délais, à l'entreprise les modifications à entreprendre.

**Article 6 – MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS OCCASIONNES**

BOURGES PLUS remboursera à la commune de «Villes» les frais occasionnés par ces travaux en € HT.

Ce paiement sera effectué sur présentation d'un mémoire récapitulatif des travaux de mise à niveau des ouvrages auquel seront jointes les factures des travaux réellement réalisés par l'entreprise mandatée par la commune (au plus tard l'année suivant les travaux).

Délibération du 17.02.15 - n° 23 2015

***Opération zéro pesticide.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL23\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Vu le plan Ecophyto 2018, mis en place à la suite du Grenelle de l'Environnement en 2008, qui vise à réduire progressivement l'usage des produits phytosanitaires en zones agricoles et non agricoles d'ici 2018 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et ses 4 articles qui imposent des échéances quant à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ;

Considérant qu'il est impératif de préparer la Collectivité à respecter dans les meilleures conditions ces échéances qui s'imposeront à tous;

Considérant que la Commune a déjà mis en place la gestion différenciée des espaces verts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Entendu l'exposé du Maire-Adjoint aux relations extra-communales et au développement durable ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de s'engager dans cette démarche,
  - **CONFIE** le soin à la 4<sup>ème</sup> commission d'arrêter les modalités techniques et pratiques de cette mise en œuvre,
  - **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions auprès des financeurs précités et à signer tous documents se rapportant à ladite opération.
-

# ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES FÉVRIER ET MARS 2015

Arrêté du 06.02.2015- n° AR05 2015

## **Branchement AEP et EDF lotissement résidences du Parc**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code,

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du **16.02.2015 pour 40 jours** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchements AEP et EDF lotissement résidences du Parc RD/73

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*AXIROUTE

---

Arrêté du 10.02.2015- n° AR06 2015

## **Changement Vanne Eau Potable**

Lieu des travaux : Avenue des Anciens combattants – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Du 11 mars 2015 au 19 mars 2015 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, Avenue des Anciens Combattants en vue de travaux de Changement de vanne d'Eau Potable de l'avenue des anciens combattants TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★EUROVIA

---

Arrêté du 11.02.2015- n° AR07 2015

### ***Autorisation pour l'organisation d'un bal public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-AR07\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 6 février 2014 par **Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy** domicilié **33 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 1<sup>er</sup> mars 2015,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy, domicilié 33 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 1<sup>er</sup> mars 2015 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de l'Espoir Trucydien.

---

Arrêté du 11.02.2015- n° AR08 2015

### ***Autorisation pour l'organisation d'un bal public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150212-AR08\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 novembre 2013 par **Monsieur KLETMANN Bertrand, secrétaire de l'E.S. TROUY VETERANS** domicilié **18 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 8 mars 2015,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur POMMIER Hervé, président de l'E.S. TROUY VETERANS, domicilié 14 rue Jean Charcot 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 8 mars 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de l'E.S. TROUY VETERANS

---

Arrêté du 11.02.2015- n° AR09 2015

### ***Autorisation pour l'organisation d'un bal public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150212-AR09\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 24 janvier 2014 par **Monsieur AUGER Patrick, Ancien président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy** domicilié **18 rue des Pervenches 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 14 mars 2015,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur LONGUEMARE Christophe, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy, domicilié 33 rue du Paradis 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 14 mars 2015 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy

---

Arrêté du 11.02.2015- n° AR010 2015

### ***Autorisation pour l'organisation d'un bal public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150212-AR10\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2013 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 15 mars 2015,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 15 mars 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

## **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

## **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy

---

Arrêté du 11.02.2015- n° AR011 2015

### ***Autorisation pour l'organisation d'un bal public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150212-AR11\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 30 janvier 2014 par **Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucienne** domiciliée **38 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 28 mars 2015,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucienne, domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisée à organiser un dîner dansant le **Samedi 28 mars 2015 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de la Gym Adulte Trucienne

---

Arrêté du 11.02.2015- n° AR012 2015

### ***Autorisation pour l'organisation d'un bal public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150212-AR12\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,



Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 23 janvier 2014 par **Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien**, domiciliée **3 rue des Acacias 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 29 mars 2015**,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 29 mars 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien.

---

Arrêté du 20.02.2015- n° AR013 2015

### ***TAXI SARL MULTI SERVICES JACQUES CŒUR***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150220-AR13\_2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 Accordant une place de taxi n°1 à la SARL Multi services Jacques Cœur,

Monsieur SAUVESTRE Pascal – 10 rue Louis Armand – ZI les danjons N°2 – 18000 BOURGES ;

Vu l'arrêté du 7 février 2011 l'autorisant à utiliser un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé BG-466-XW et y poser un lumineux bleu ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2014 autorisant plusieurs conducteurs ;

Attendu que M. SAUVESTRE Pascal désire modifier la liste de ses conducteur pour le véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE ;

Attendu que plusieurs conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule :

## **ARRETE**

### **Article 1**

M. CALAME Clément, carte professionnelle N° 11/550

M. KOWALSKI Eric, carte professionnelle n°13/0006

M. OUVRY Kévin, Carte professionnelle n° 08/475

M. SAUVESTRE Pascal, Carte professionnelle 98/264

M. PIAT José, Carte professionnelle 98/201

M. TOUPET Laurent, Carte professionnelle 99/287

M. WORGELD Thierry, carte professionnelle N°09/518

M. CHOUM Sophara, carte professionnelle N° 15/013  
Sont autorisés à conduire le véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE

## **Article 2**

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

## **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \*Madame LA PREFETE
- \*la SARL MULTI SERVICES JACQUES Cœur
- \*La DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

---

Arrêté du 25.02.2015- n° AR015 2015

## ***PRIORITE DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS A LA COURSE CYCLISTE DU 1<sup>ER</sup> MAI 2015***

Le maire de TROUY,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 53,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste organisée par l'US FLORENTEISE CYCLISME le 01 mai 2015, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par **l'US FLORENTEISE CYCLISME** le 1<sup>er</sup> mai 2015 de 13 H 00 à 18 H 00 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

### **ARTICLE 3 :**

. Monsieur le maire de TROUY,  
. Madame la Directrice de la Sécurité Publique  
. Monsieur le président du club US Florentaise cyclisme  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Arrêté du 11.03.2015- n° AR016\_2015

**TAXI SARL MULTI SERVICES JACQUES CŒUR**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150310-AR16\_2015-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2015 Publication : 12/03/2015

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 Accordant une place de taxi n°1 à la SARL Multi services Jacques Cœur,  
Monsieur SAUVESTRE Pascal – 10 rue Louis Armand – ZI les danjons N°2 – 18000 BOURGES

Vu l'arrêté du 7 février 2011 l'autorisant à utiliser un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé BG-466-XW et y  
poser un lumineux bleu ;

Vu l'arrêté du 20 février 2015 N° AR 13\_2015 autorisant plusieurs conducteurs ;

Attendu que M. SAUVESTRE Pascal désire modifier la liste de ses conducteurs pour le véhicule PEUGEOT  
5008 immatriculé DB-998-SE ;

Attendu que plusieurs conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule :

## **ARRETE**

### **Article 1**

M. CALAME Clément, carte professionnelle N° 11/550  
M. KOWALSKI Eric, carte professionnelle n°13/0006  
M. OUVRY Kévin, Carte professionnelle n° 08/475  
M. SAUVESTRE Pascal, Carte professionnelle 98/264  
M. PIAT José, Carte professionnelle 98/201  
M. TOUPET Laurent, Carte professionnelle 99/287  
M. WORGELD Thierry, carte professionnelle N°09/518  
M. CHUM Sophara, carte professionnelle N° 15-013  
Mme SAIPHOU Diang Nyh carte professionnelle N° 15-024  
Sont autorisés à conduire le véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE

### **Article 2**

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \*Madame LA PREFETE
- \*la SARL MULTI SERVICES JACQUES Cœur
- \*La DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

---

Arrêté du 10.03.2015- n° AR017 2015

### ***CARNAVAL - Réglementation temporaire de la circulation***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEC17\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Le Maire de la commune de Trouy,

Vu les articles L. 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et  
cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant que le carnaval des enfants de la Commune de TROUY est fixé le vendredi 20.03.2015 :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation sera réglementée Vendredi 20.03.2014 de 17 h 30 à 18 h 30 dans les deux sens sur les voies  
communales à l'occasion du carnaval des enfants :

Allée des Anémones- Avenue des Anciens Combattants - Rue du 19 mars 62 - Avenue du Cabaret -

### **Article 2 :**

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

### **Article 3 :**

Les droits des riverains seront réservés.

### **Article 4:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique  
Chargée, de l'exécution du présent arrêté

---

Arrêté du 31.03.2015- n° AR018 2015

### ***Règlementation circulation – Travaux de maintenance de l'éclairage public***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL18\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2212.1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième Partie du 6.11.1992 ;

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CITEO sur le domaine public communal pour l'entretien et le dépannage de l'éclairage public et de la signalisation routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux d'entretien et de dépannage de la signalisation routière ceci sur l'ensemble des voies de la commune.

### **Article 2**

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (livre I, huitième partie)

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise CITEOS et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

En fonction des besoins du Chantier :

La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,

Le stationnement pourra être interdit ponctuellement  
La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,  
La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

### **Article 3**

Restriction :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

### **Article 4**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1 janvier 2015 au 31 décembre 2015 ; renouvelable.

### **Article 5**

Quelque soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

### **Article : 6**

La Directrice Générale des services,

Le Responsable des Services Techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

---

Arrêté du 31.03.2015- n° AR019 2015

### ***REGLEMENTATION REGIME DE PRIORITE CARREFOUR RUE DE CHATEAU GAILLARD/ALLEE DES VIGNES***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEC19\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3ème Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales rue du Château Gaillard et Allée des Vignes,

**ARRETE**

**Article 1** : Les usagers circulant sur la voie communale Allée des Vignes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du Château Gaillard considérée comme voie prioritaire

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY.

**Article 7** : Conformément au code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

---

Arrêté du 31.03.2015- n° AR020 2015

**REGLEMENTATION REGIME DE PRIORITE CARREFOUR RUE DE CHATEAU GAILLARD/ALLEE DES AULNES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEL20\_2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3<sup>ème</sup> Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales rue du **Château Gaillard et Allée des Aulnes** :

**ARRETE**

**Article 1 :** Les usagers circulant sur la voie communale Allée des Aulnes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du Château Gaillard considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY.

**Article 7 :** Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

---

Arrêté du 31.03.2015- n° AR021\_2015

**REGLEMENTATION REGIME DE PRIORITE CARREFOUR RUE DE CHATEAU GAILLARD / ALLEE DE LA RUETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20150217-DEC21\_2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015 Publication : 25/02/2015

Le Maire de la commune de Trouy Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3<sup>ème</sup> Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales rue du **Château Gaillard et Allée de la Ruette** :



## **ARRETE**

**Article 1 :** les usagers circulant sur la voie communale Allée de la Ruelle devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du Château Gaillard considérée comme voie prioritaire

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY

**Article 7 :** Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

---